

**DECISION N°005/09/ARMP/CRD DU 26 JANVIER 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TECHNOLOGIES  
CONSULTING SERVICES CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE  
CADRE DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL  
INFORMATIQUE AU PROFIT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu l'article 30 du Code des obligations de l'administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Technologies Consulting Services (TCS) en date du 9 janvier 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 9 janvier 2009 enregistrée le même jour sous le numéro 018/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Technologies Consulting Services (TCS) a contesté la décision d'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture de matériel informatique au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Par décision n° 002/09/ARMP/CRD du 14 janvier 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Le 31 décembre 2008, la société TCS, après avoir été informée de l'attribution provisoire des quatre lots du marché relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, a introduit un recours gracieux le 5 janvier 2008 pour contester le rejet de son offre.

Après réception de la réponse de l'Autorité contractante par lettre n°15/METFP/DC/DAGE/DMP en date du 9 janvier 2009, elle saisit le CRD en contestation de l'attribution des lots 1 et 4 du marché ;

Considérant que la réclamation de la société TCS a été introduite le jour de la réception de la réponse à son recours gracieux ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

### **LES FAITS**

Le 24 septembre 2008, le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a lancé un appel d'offres en quatre (4) lots séparés pour la fourniture de matériel informatique.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission attribue les lots 1 et 4 du marché à la société Computer Land.

La société TCS saisit le Comité de Règlement des Différends pour contester lesdites décisions d'attribution.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société TCS reproche à la Commission des marchés d'avoir attribué au candidat Computer Land les lots 1 et 4 portant respectivement sur les ordinateurs fixes, les onduleurs et sur les ordinateurs portables, après avoir écarté son offre qui est la moins élevée et techniquement conforme.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

La Commission des marchés du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle soutient que l'offre présentée par la société TCS a été écartée parce qu'elle n'est pas conforme aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre de TCS par rapport aux spécifications techniques du cahier des charges.

## AU FOND

Considérant qu'à la suite de la publication des résultats de l'évaluation attribuant les lots 1 et 4 du marché relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la Commission des marchés a rejeté l'offre de la société TCS pour non-conformité aux spécifications techniques ;

### 1) Sur le lot 1 du marché relatif aux ordinateurs fixes et onduleurs :

Considérant qu'au soutien de sa décision de rejet, la commission des marchés déclare d'une part que le requérant propose un modèle d'ordinateur Dell Optiplex GX 330 qui n'existe pas dans le site du constructeur, et d'autre part qu'il n'a pas été fourni de catalogue du matériel proposé en référence à l'article 10 du cahier des charges ;

Considérant que le requérant a fourni un document comprenant outre la copie de l'autorisation de vente délivrée par le constructeur Dell Emerging Markets (EMEA) Limited, fabricant officiel, les photos et spécifications techniques des produits proposés ; que le motif tiré de la non production du catalogue n'est pas fondé ;

Considérant qu'après vérification effectuée sur le site du fabricant <http://support.dell.com/support/edocs/systems/op330/fr/index.html>, il a été constaté que le modèle d'ordinateur Dell Optiplex 330 existe, mais que la société TCS a proposé dans son offre le produit Dell Optiplex GX 330 qui ne figure pas sur le site du fabricant ;

Qu'à cet égard, la Commission des marchés a constaté que l'ordinateur proposé Dell Optiplex GX 330 ne figure pas sur la liste des produits figurant sur le site du fabricant ;

### 2) Sur le lot 4 du marché relatif aux ordinateurs portables :

Considérant que l'Autorité contractante exige des candidats qu'ils proposent des ordinateurs portables ayant une mémoire d'un (1) Go, conformément aux spécifications techniques figurant dans le cahier des charges ;

Considérant que la Commission des marchés a écarté l'offre du candidat TCS au motif qu'il a proposé des ordinateurs portables ayant une mémoire d'un (1) Go alors que le cahier des charges exige une mémoire de 2 Go ;

Considérant qu'en référence à l'article 66 du Code des Marchés publics, la société TCS a sollicité par lettre n° CG/MLC 2008-0131 en date du 30 septembre 2008, des éclaircissements sur le type de processeur exigé pour les PC, et que par courrier n° 000357/METFP/DC/DAGE du 8 octobre 2008, reçu le 9 octobre 2008 comme en atteste la copie du registre du courrier, l'Autorité contractante précise bien que lesdits ordinateurs doivent être pourvus d'une mémoire de 2 GO ;

Considérant que l'article 66 du Code des marchés publics exige des candidats qu'ils sollicitent en cas de besoin des informations complémentaires, six jours ouvrables au plus tard avant la date limite de dépôt des offres, mais ne soumet l'Autorité contractante à aucun délai de réponse ; l'autorité contractante a fait parvenir sa réponse au requérant six jours après et informé également par courrier électronique du 9 et 10 octobre 2008, les autres candidats de la réponse servie à TCS mentionnant que la mémoire exigée pour les ordinateurs portables est de 2 Go au lieu de 1 Go prévu dans le DAO initial ;

Considérant que TCS n'a pas pris en charge ce changement de spécifications techniques qui a été porté à la connaissance des candidats, qu'à cet égard, la commission des marchés a valablement conclu que la proposition du candidat TCS n'est pas conforme ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société TCS ;
- 2) Déclare non fondé le motif tiré de la non production du catalogue ;
- 3) Constate que le produit proposé sur le lot 1 du marché ne figure pas sur le site internet du fabricant, ce qui le rend non conforme ;
- 4) Confirme que l'offre de TCS n'est pas conforme sur le lot 4 du marché ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure d'attribution du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TCS, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 03 FEV. 2009